



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale

Pour la journée du 11 mai, 52 nouvelles hospitalisations dans la région dont 7 nouvelles admissions en réanimation, 16 nouveaux décès et 52 retours à domicile ont été enregistrés.

La tendance à la baisse du nombre de personnes hospitalisées qui s'observe depuis le 20 avril et la tendance à la baisse plus prononcée du nombre de personnes en réanimation qui s'observe depuis le 7 avril ont marqué une pause ces 4 derniers jours. Les données doivent toutefois être consolidées après un week-end prolongé.

En cumulé :

- 159 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement,
- 2 089 (-27) patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, dont 245 patients soit 11,7% qui sont en réanimation ou en soins intensifs,
- un cumul de 1 499 décès hospitaliers de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 10 mai dans la région,
- 5 759 patients atteints de COVID-19 ont, au total, pu regagner leur domicile.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	133 (-1)	8 (+2)	88 (+2)	309 (+6)

Accès aux plages, lacs et plans d'eau :

Le décret du 11 mai 2020 prévoit l'interdiction des accès aux plages, lacs et plans d'eau. Les préfets de département peuvent déroger à ce principe, après demande expresse et avis de la commune concernée.

Si vous avez identifié des plages, lacs ou plans d'eau vous pouvez continuer de nous les transmettre par courriel sur pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr.

Le préfet de l'Ain accepte d'instruire des demandes de dérogation, pour des activités de pêche ou de promenade, sur demande motivée du maire et avec la garantie que les mesures barrières et de rassemblements limités à dix personnes seront observées et vérifiées.

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées, monuments et bibliothèques territoriales :

Le ministère de la culture a réalisé un guide pouvant vous intéresser sur la réouverture des musées et monuments. La direction régionale aux affaires culturelles est chargée du recensement des musées pouvant être concernés par une réouverture.

Pour les bibliothèques, le site <http://www.biblio-covid.fr/> présente les ressources disponibles en appui pour leur réouverture.

Déplacements :

Depuis hier, la France rentre dans une période de déconfinement progressif. Celui-ci implique une modification des restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars.

La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- ✓ d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 kilomètres autour du lieu de résidence (la distance de 100 kilomètres est donc calculée «à vol d'oiseau»),
- ✓ du département.

Il n'est pas nécessaire de se munir de la déclaration :

- ✓ pour les déplacements de plus de 100 kilomètres effectués au sein de son département de résidence.
- ✓ pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100 kilomètres.

La déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 kilomètres de sa résidence est téléchargeable sur <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement> aux formats .pdf, .docx et au format numérique.